



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/611
15 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 102 de l'ordre du jour

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée : "Contrôle international des drogues" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question concurremment avec les points 101 et 158 à ses 5e à 10e, 12e et 16e séances, les 18, 21 à 23 et 28 octobre, et a pris une décision sur la question à sa 35e séance, le 13 novembre 1996. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.5 à 10, 12, 16 et 35).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour 1996 (A/51/3, parties I et II);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action mondial à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/51/129-E/1996/53);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (A/51/436);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (A/51/437);

e) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et résultats possibles d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le contrôle international des drogues (A/51/469);

f) Lettre datée du 6 février 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/68);

g) Lettre datée du 20 mars 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Acte de Trujillo et du Protocole modifiant l'Accord de Carthagène (A/51/87);

h) Lettre datée du 3 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/93);

i) Lettre datée du 5 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des sept pays les plus industrialisés tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996 (A/51/208-S/1996/543);

j) Lettre datée du 12 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la dix-septième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) tenue à Bridgetown du 3 au 6 juillet 1996 (A/51/295);

k) Lettre datée du 13 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration du dixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenu à Cochabamba (Bolivie) les 3 et 4 septembre 1996 (A/51/375);

l) Lettre datée du 4 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration des Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 et de la Chine, adoptée à leur vingtième réunion annuelle tenue à New York le 27 septembre 1996 (A/51/471);

m) Lettre datée du 28 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Hongrie, de l'Italie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/649-S/1996/901).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/51/L.9

4. À la 16e séance, le 28 octobre, le représentant du Mexique, au nom des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Luxembourg,

...

Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé : "Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie" (A/C.3/51/L.9). Par la suite, les États suivants : Afghanistan, Albanie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Kazakstan, Malte, Maroc, Niger, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo et Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. À la 35e séance, le 13 novembre 1996, la Commission a été saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/51/L.9, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/51/L.22).

6. À la même séance, avant que la Commission se prononce sur le projet de résolution, les représentants du Mexique, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de la Colombie, des États-Unis d'Amérique et de Cuba ont fait des déclarations.

7. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 9, projet de résolution).

8. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

PROJET DE RÉOLUTION

Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/168 du 23 décembre 1994 et 50/148 du 21 décembre 1995,

Constatant avec une vive préoccupation qu'en dépit des efforts redoublés des États et des organismes internationaux compétents, on voit augmenter mondialement la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, qui, partout dans le monde, menacent la santé, la sécurité et le bien-être de millions de personnes, en particulier les femmes, ainsi que

les systèmes socio-économiques et politiques et la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale accrue et des stratégies efficaces s'imposent pour venir à bout de toutes les formes d'activités criminelles transnationales,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'instaurent une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent conférer une plus haute priorité à la lutte contre ce fléau, qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Réaffirmant et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour appliquer le cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue qu'offrent les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration¹ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues², la Déclaration politique et le Programme d'action mondial³ adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne⁴, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵, la Déclaration politique de Naples et le Plan

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, No de vente F.87.I.18), chapitre premier, section A.

² Ibid., sect. B.

³ Résolution S-17/2, annexe.

⁴ A/45/262, annexe.

⁵ Voir A/49/139-E/1994/57.

mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁶ et autres normes internationales pertinentes,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷,

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème des drogues illicites,

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Insistant sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux de lutte contre la drogue,

Rappelant le rôle fondamental qui incombe aux organismes compétents des Nations Unies en ce qui concerne l'évaluation de l'exécution par les États parties des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à la lutte contre la drogue, telles qu'elles sont énoncées dans lesdits traités,

Convaincue que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au renforcement de la coopération internationale contre la

⁶ Voir A/49/748, annexe, sect. I A.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes pourrait considérablement contribuer à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre ce problème mondial,

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE
ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DES DROGUES

1. Réaffirme que la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues doit être menée de manière strictement conforme aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Invite tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION
ET LE TRAFIC ILLICITES DES DROGUES

1. Réaffirme sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la culture à des fins illégales, la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques, et de contrôler et prévenir le détournement de précurseurs et produits chimiques essentiels aux fins de fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et ce en concordance avec les obligations qui incombent aux États en vertu des conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre les drogues, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. Prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

⁸ Ibid., vol. 976, No 14152.

⁹ Ibid., vol. 1019, No 14956.

psychotropes de 1988¹⁰, ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. Invite tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres États, conformément à ces instruments internationaux;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) De continuer à appuyer l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et à les compléter par des stratégies interrégionales efficaces;

b) De s'efforcer de renforcer le dialogue et la coopération avec les banques multilatérales de développement afin de les amener à accorder des prêts aux pays touchés ou intéressés ou à y entreprendre des programmes liés au contrôle des drogues et d'informer la Commission des stupéfiants des résultats obtenus à cet égard;

c) De continuer à apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue, et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

d) De continuer d'aider les États Membres qui le demandent à créer des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils sont déjà dotés;

e) De continuer d'inclure dans son rapport sur le trafic des drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et des circuits utilisés et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

5. Réaffirme le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic des drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et encourage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

6. Reconnaît qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et différent d'un pays à l'autre;

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

7. Demande à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le souhaitent pour pouvoir réaliser des programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues et tenant pleinement compte des traditions culturelles locales;

8. Rappelle que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1995¹¹, souligne qu'il importe que les organisations de jeunes et les jeunes soient associés à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande de drogues illicites;

9. Souligne la nécessité d'une action efficace des gouvernements pour empêcher le détournement vers des marchés illicites de précurseurs et produits chimiques essentiels et de matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

10. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter du mandat que lui confère l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels;

11. Fait observer que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, notamment à l'article 12, et prie donc instamment les États Membres de s'engager, dans un effort concerté, à lui allouer des ressources suffisantes, au titre du budget ordinaire, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996;

12. Demande aux États de redoubler d'efforts, en coopération avec la communauté internationale, pour réduire et éliminer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants ainsi que pour prévenir et réduire la demande et la consommation de stupéfiants, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

13. Souligne que les gouvernements doivent, en coopération avec la communauté internationale, renforcer et mettre en oeuvre des programmes de développement de remplacement qui aient pour objectif de réduire et éliminer la production de drogues illicites, tout en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, politiques et écologiques des zones considérées;

¹¹ Résolution 50/81, annexe.

14. Souligne qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture, dans la limite des ressources existantes, de moyens appropriés par le Secrétaire général et à un appui technique adéquat du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

15. Réaffirme qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, ayant pour thème "Une réaction mondiale à un défi mondial";

16. Demande aux États Membres de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en communiquant des informations pertinentes ainsi que leurs vues sur le projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore actuellement en consultation avec eux, compte dûment tenu des liens existant entre les activités visant à réduire l'offre et la demande, et réaffirme l'importance de la résolution 1996/18 du 23 juillet 1996 du Conseil économique et social relative audit projet de déclaration et de la résolution 1995/16 du 24 juillet 1995 du Conseil consacrée à l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre la toxicomanie;

17. Accueille avec satisfaction la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, portant sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement, et invite les États Membres à redoubler d'efforts pour contrôler les précurseurs et leurs substituts en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

18. Accueille avec satisfaction également la résolution 5 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants sur les stratégies de réduction de l'offre illicite, dans laquelle celle-ci réaffirme la nécessité d'appliquer des stratégies efficaces de réduction de l'offre fondées sur des plans et programmes de développement de remplacement ayant pour objectif la réduction et l'élimination de la production de drogues illicites;

19. Souligne l'importance du débat de haut niveau tenu lors de la session de 1996 du Conseil économique et social, au cours duquel les États Membres ont réaffirmé leur volonté politique et leur détermination de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale à tous les niveaux;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. Réaffirme l'importance du Programme d'action mondial³ comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour

/...

lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Demande aux États de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre la toxicomanie aux échelons national, régional et international;

3. Engage tous les gouvernements et les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre des multiples activités visant à réduire la demande en accordant une priorité adéquate à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte des plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment organisations non gouvernementales, organisations à base communautaire, associations sportives et secteur privé, de coopérer avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

5. Se félicite de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et les encourage à poursuivre ces efforts de telle sorte que le nombre de gouvernements qui soumettent des rapports s'accroisse;

6. Note les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic des drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, engage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données de manière à éviter les chevauchements d'activités et engage également les États Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. Prend note de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, concernant le renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les États qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

9. Souligne qu'il importe de disposer de renseignements précis et fiables sur l'impact du problème des drogues sur l'économie mondiale;

10. Demande aux États Membres de continuer de s'efforcer de fournir des renseignements systématiques précis et actualisés au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les diverses manières dont le problème des drogues affecte leur économie;

IV

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À LA
LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET
LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

1. Se félicite de la résolution 1996/17 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et note avec satisfaction l'appui exprimé, lors du débat de haut niveau qu'a tenu le Conseil en 1996, à la proposition de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1998;

2. Décide de convoquer une session extraordinaire afin d'examiner la question de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités concrètes et mesures spécifiques pour renforcer la coopération internationale à l'égard du problème des drogues illicites;

3. Souligne que cette session extraordinaire devrait, comme l'a noté le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/17, être consacrée à l'évaluation de la situation actuelle, qui s'effectuerait suivant une démarche globale et équilibrée incluant tous les aspects pertinents en vue de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites, et dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et des autres conventions et instruments internationaux pertinents;

4. Réaffirme que, à cette session extraordinaire, elle abordera les questions à considérer sur la base du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier celui du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. Décide que cette session extraordinaire d'une durée de trois jours, se tiendra en juin 1998, dès qu'auront pris fin les travaux préparatoires indispensables à son succès, et 10 ans après l'adoption de la Convention de 1988;

6. Décide aussi que la Commission des stupéfiants interviendra en tant qu'organe préparatoire de cette session extraordinaire, et que ses débats seront ouverts à tous, de manière à ce qu'y participent pleinement, conformément à l'usage, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que les observateurs;

7. Invite la Commission des stupéfiants à prendre, aussitôt que possible, les mesures appropriées concernant les préparatifs de la session extraordinaire, en envisageant notamment la possibilité de constituer des groupes de travail;

8. Prend note avec satisfaction des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur contribution à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, et notamment de la réunion de groupes de haut niveau d'experts gouvernementaux;

9. Reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application du Programme d'action mondial figurant à l'annexe à sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, ainsi que la nécessité de leur active participation aux préparatifs de sa session extraordinaire, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, comme celle de veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises pour que ces organisations puissent apporter leur contribution à cette session;

10. Décide que les préparatifs de la session extraordinaire devraient être financés par les ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité d'en réduire au minimum le coût, et qu'il convient d'inviter les gouvernements à faire des contributions extrabudgétaires de manière à pouvoir absorber celui-ci;

11. Décide également que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, la session extraordinaire aura les objectifs ci-après :

a) Engager tous les États à adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants de 1988, et à appliquer intégralement ces conventions;

b) Adopter des mesures propres à renforcer la coopération internationale afin de contribuer à l'application de la loi;

c) Adopter des mesures propres à empêcher le détournement de produits chimiques utilisés dans la production illicite de drogues et à renforcer le contrôle de la production et du trafic de stimulants et de leurs précurseurs;

d) Adopter et promouvoir des programmes, politiques et autres mesures de lutte contre la toxicomanie, y compris au niveau international pour réduire la demande illicite de drogues;

e) Adopter des mesures visant à prévenir et à réprimer le blanchiment des capitaux afin de donner effet à la Convention de 1988;

f) Encourager la coopération internationale en vue de la mise au point de programmes d'éradication des cultures illicites et de la promotion de programmes de remplacement;

g) Adopter des mesures propres à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination de la lutte contre le trafic des drogues et la

criminalité organisée qui s'y rattache, contre les groupes de terroristes engagés dans le trafic des drogues et contre le trafic illicite d'armes;

12. Décide également, de réexaminer, à cette session extraordinaire, la résolution S-17/2, qu'elle a adoptée à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990, en particulier les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial figurant en annexe à cette résolution;

13. Prend note du rapport du Secrétaire général¹² sur les préparatifs et les résultats possibles de la session extraordinaire et les questions d'organisation y afférentes et invite la Commission des stupéfiants, à ne pas perdre de vue dans ses préparatifs, les recommandations présentées dans ce rapport;

14. Invite la Commission des stupéfiants à lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la progression des préparatifs de sa session extraordinaire;

15. Souligne qu'il importe de prendre en considération dans la préparation des résultats auxquels pourrait aboutir cette session des critères sexodifférenciés;

16. Est favorable à ce que les pays en développement participent à cette session extraordinaire et à ce qu'une assistance soit fournie dans ce but aux pays les moins avancés, de façon à ce qu'ils prennent activement part à la réalisation des buts et objectifs de celle-ci;

17. Invite les organes, organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies, y compris les banques multilatérales de développement à contribuer pleinement aux préparatifs de cette session extraordinaire, en particulier en soumettant à la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe préparatoire, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront y être examinées;

V

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES
NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES :
ACTION MENÉE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Appuie le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵ instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre la toxicomanie dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

¹² A/51/469.

2. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ses activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

3. Invite les organisations du système des Nations Unies participant au Plan d'action à renforcer leur collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de manière à intégrer dans leur processus de programmation et de planification un élément concernant la lutte contre l'abus des drogues et l'appui à cette lutte pour s'assurer que le problème des drogues est bien traité sous tous ses aspects dans les programmes pertinents;

4. Prend note de la décision récente prise par le Comité administratif de coordination pour assurer que les institutions, programmes et fonds spécialisés, ainsi que les institutions financières internationales s'engagent plus largement à inclure la lutte contre les drogues dans leur programme de travail;

5. Invite les États Membres à engager les institutions des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à s'attaquer au problème de la drogue sous tous ses aspects, et à inciter leurs organes directeurs à prendre dûment en considération les demandes d'appui aux programmes de lutte contre les drogues entrepris au niveau national;

VI

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. Note avec inquiétude la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. Fait sienne la résolution 10 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants relative aux nouvelles activités concernant un nouveau système de financement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et insiste auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme, en contribuant plus nombreux à celui-ci et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

4. Invite les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

5. Note avec satisfaction que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues s'est appliqué à se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

6. Souligne l'importance des réunions des directeurs des organes nationaux chargés de faire appliquer la loi et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer l'action, de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VII

1. Prend acte des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues"¹³;

2. Prie le Secrétaire général, qui voudra bien veiller ce faisant à se conformer aux exigences d'une présentation intégrée des rapports :

a) De lui soumettre, le cas échéant, à sa cinquante-deuxième session, ses commentaires sur le rapport de la Commission des stupéfiants concernant les préparatifs de sa session extraordinaire de 1998;

b) De recommander dans son rapport annuel sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, des moyens pour améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres;

c) De lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

¹³ A/51/129-E/1996/53, A/51/436, A/51/437 et A/51/469.